

PLACEMENTS EN PHILANTHROPIE : MODE D'EMPLOI

Les types de placement temporaires en philanthropie

(pour investir des dons ou des revenus de dotation temporairement inutilisés)

Voici les 3 types de placement disponibles :

1. Le Fonds d'épargne temporaire du fonds de souscription (FSOU)
2. Le Fonds d'épargne temporaire du fonds avec restrictions (FAR)
3. Le Fonds de placement temporaire du fonds avec restrictions (FAR)

Vous trouverez dans ce document des informations détaillées sur chacun des fonds.

1. Le Fonds d'épargne temporaire du fonds de souscription (FSOU)

Les Services financiers autorisent l'utilisation d'un seul véhicule de placement afin de faire fructifier temporairement des montants importants inutilisés disponibles dans les projets de souscription. Il s'agit du Fonds d'épargne du Fonds de souscription (FSOU).

Qu'est-ce que c'est?

Le Fonds d'épargne du Fonds de souscription (FSOU), auparavant appelé Fonds épars, existe depuis plus de 20 ans.

Il regroupe les sommes placées par toutes les unités confondues à partir de leurs projets de souscription (S...).

On peut considérer placer dans ce Fonds sur un horizon court terme. Puisque le placement est temporaire, les sommes ne devraient pas être investies à long terme.

Il consiste en des placements sous forme de certificats de dépôt garantis et autres titres sécuritaires court et moyen terme. Ce fonds spécial permet aux facultés, départements, écoles et autres unités de générer des revenus de placements sur des sommes importantes inutilisées. Le capital placé dans le fonds d'épargne est toujours maintenu intact; aucune perte ne peut y être enregistrée, seuls des revenus peuvent s'ajouter. Toutefois, parce qu'il comporte un risque faible, le Fonds d'épargne temporaire du FSOU génère aussi un faible taux de revenu, de l'ordre de 0,6 % à 2 % par année, selon le contexte économique.

Codification d'un projet d'épargne du FSOU

Dans Synchro, un projet du Fonds d'épargne du FSOU est codifié S...PL, suivi d'une suite numérique.

Le projet ainsi créé appartient à l'unité, mais les Services financiers en sont le gestionnaire responsable unique car les unités ne peuvent pas utiliser ces fonds **non** disponibles (placés hors UdeM).

Quand placer?

Un courriel est envoyé **au début février** par le Directeur général de la Direction des finances pour déclencher le processus annuel des placements temporaires en philanthropie. Les directives de placement des unités sont attendues au plus tard **au début mars**.

Bien que le Fonds d'épargne temporaire du FSOU se renouvelle seulement au début mai, les Services financiers demandent une décision au début mars pour permettre aux unités de regarder, globalement, les placements au Fonds de souscription et au Fonds avec restrictions (le Fonds de placement temporaire requiert des directives au début mars); nous avons donc harmonisé les dates administratives pour tous les placements de philanthropie.

Modalités de placement

- Consentir à investir pour un an ferme, soit du **1^{er} mai au 30 avril**;
- Effectuer une transaction minimale de 10 000 \$ (d'ajout ou de retrait du Fonds d'épargne) par projet de souscription (et non pas un cumul de 10 000 \$ perçu dans plusieurs projets de souscription)

Processus administratif

À la suite du courriel envoyé par le directeur général de la Direction des finances en février, Anne Desjardins communiquera par courriel avec les responsables (facultés, écoles, départements et autres unités) qui détenaient un placement dans le Fonds d'épargne temporaire du FSOU au 1^{er} mai de l'exercice en cours. Ce courriel vise à obtenir les directives de placement ou de retrait pour l'année à venir. Joint à ce courriel, se trouvera un tableau Excel dont voici un exemple fictif :

Sommaire du Fonds d'épargne du Fonds de souscription 2022-2023						
					2023-2024	
Unité	Description	Projet du fonds d'épargne	Projet initial	Montant placé 2022-2023	Ajouts mai 2023	Retraits mai 2023
AA99	Fonds du département	SABCPL01	SABCBU01	10 582,63		
AA99	Fonds de recherche	SABCPL02	SABCR064	20 000,00		

Vous pourrez fournir vos directives de placement en remplissant les cases turquoise ou en écrivant simplement un courriel, et ce, avant la date limite indiquée dans le courriel du Directeur général. Trois choix se présentent :

- a) Statu quo (on ne change rien),
- b) Ajout d'un montant minimal de 10 000 \$,
- c) Retrait d'un montant minimal de 10 000 \$.

Dans le cas d'un ajout au placement, la Direction de finances viendra diminuer le budget du S... initial et augmenter celui du S...PL au plus tard **le 31 mai**.

Pour un retrait du placement, la Direction des finances viendra augmenter le budget du S... initial et diminuer celui du S...PL au plus tard **le 31 mai**.

2. Fonds d'épargne temporaire du FAR

Qu'est-ce que c'est?

Le Fonds d'épargne temporaire du FAR, auparavant appelé Fonds de revenus de dotation temporaire (FRDOTT), existe depuis 2019.

Il regroupe les sommes placées par toutes les unités confondues à partir de leurs projets de RH/RX (projets où sont versés les revenus de dotation).

On peut considérer placer dans ce Fonds sur un horizon court terme. Puisque le placement est temporaire, les sommes ne devraient pas être investies à long terme.

Il consiste en des placements dans un compte de banque à intérêt augmenté. Ce fonds spécial permet aux facultés, départements, écoles et autres unités de générer des revenus de placements sur des sommes importantes inutilisées. Le capital placé dans le fonds d'épargne est toujours maintenu intact; aucune perte ne peut y être enregistrée, seuls des revenus peuvent s'ajouter. Toutefois, parce qu'il comporte un risque faible, le Fonds d'épargne temporaire du FAR génère aussi un faible taux de revenu, de l'ordre de 0,6 % à 2 % par année, selon le contexte économique.

Codification d'un projet d'épargne temporaire du FAR

Dans Synchro, un projet du Fonds d'épargne temporaire commence toujours par un « RHT » ou « RXT », suivi d'une suite numérique.

Le projet ainsi créé appartient à l'unité, mais les Services financiers en sont le gestionnaire responsable unique car les unités ne peuvent utiliser ces fonds **non** disponibles (placés hors UdeM).

Quand placer?

Un mémo est envoyé **au début février** par le Directeur général de la Direction des finances pour déclencher le processus annuel des placements en philanthropie. Les directives de placement des unités sont attendues au plus tard **au début mars**.

Bien que le Fonds d'épargne temporaire du FAR se renouvelle seulement au début mai, les Services financiers demandent une décision au début mars pour permettre aux unités de regarder globalement les placements au Fonds de souscription et au Fonds avec restrictions (le Fonds de placement temporaire requiert des directives au début mars); nous avons donc harmonisé les dates administratives pour tous les placements de philanthropie.

Modalités de placement

- Consentir à investir pour un an ferme, soit du **1^{er} mai au 30 avril**;
- Effectuer une transaction minimale de 10 000 \$ (d'ajout ou de retrait du Fonds d'épargne) par projet RH/RX (et non pas un cumul de 10 000 \$ perçu dans plusieurs projets RH/RX)

Processus administratif

À la suite du Mémo envoyé par le Directeur général de la Direction des finances en février, Anne Desjardins communiquera par courriel avec les responsables (facultés, écoles, départements et autres unités) qui détenaient un placement dans le Fonds d'épargne temporaire du FAR au 1^{er} mai de l'exercice en cours. Ce courriel vise à obtenir les directives de placement pour l'année à venir. Joint à ce courriel, se trouvera un tableau Excel dont voici un exemple fictif :

Directives de placement pour 2023-2024						2023-2024	
Unité	Description	Projet de placement temporaire	Projet de revenus de dotation	Projet Dotation	Montant placé 2022-2023	Ajouts mai 2023	Retraits mai 2023
AA99	FDS DE DOT FINANCES	RHT00099	RH000999	DABCD099	260 000,00		

Vous pourrez fournir vos directives de placement en remplissant les cases turquoise ou en écrivant simplement un courriel, et ce, avant la date limite indiquée dans le courriel du Directeur général. Trois choix se présentent :

- Statu quo (on ne change rien),
- Ajout d'un montant minimal de 10 000 \$,
- Retrait d'un montant minimal de 10 000 \$.

Pour un ajout au placement, on viendra diminuer le budget du RH/RX et augmenter celui du RHT/RXT au plus tard **le 31 mai**.

Pour un retrait du placement, on viendra augmenter le budget du RH/RX et diminuer celui du RHT/RXT au plus tard **le 31 mai**.

3. Le Fonds de placement temporaire du FAR

Qu'est-ce que c'est?

Le Fonds de placement temporaire du FAR, auparavant appelé Fausses dotations, existe depuis 2015.

Il regroupe les sommes placées par toutes les unités confondues à partir de leurs projets de RH/RX (projets où sont versés les revenus de dotation).

On devrait considérer placer dans ce Fonds uniquement si on peut le faire dans un horizon moyen terme (pas à court terme). Puisque le placement est temporaire, les sommes ne devraient pas être investies à long terme.

Comme il utilise les véhicules de placement diversifiés du Fonds de dotation, sans toutefois en faire partie comptablement parlant, il est constitué de marché monétaire et obligataire, d'actions, de fonds d'infrastructures, etc. Ces fonds, placés temporairement, ne font pas partie du capital doté, ni du fonds de dotation; ils font partie du FAR.

Il permet aux facultés, départements, écoles et autres unités de générer des revenus de placements sur des sommes importantes inutilisées. Le capital placé dans le Fonds de placement temporaire du FAR est sujet à la variation du marché et il peut entraîner des gains ou des pertes en capital. Toutefois, parce qu'il comporte un risque plus élevé que les Fonds d'épargne, il génère aussi des rendements plus élevés.

Codification d'un projet de placement temporaire du FAR

Dans Synchro, un projet de placement temporaire commence toujours par un « RHF » ou « RXF », suivi d'une suite numérique.

Le projet ainsi créé appartient à l'unité, mais les Services financiers en sont le gestionnaire responsable unique car les unités ne peuvent utiliser ces fonds **non** disponibles (placés hors UdeM).

Quand placer?

Un mémo est envoyé **au début février** par le directeur général de la Direction des finances pour déclencher le processus annuel des placements en philanthropie. Les directives de placement des unités sont attendues au plus tard **au début mars**.

Comme le Fonds de placement temporaire du FAR se renouvelle en avril, les Services financiers demandent une décision au début mars en raison de considérations administratives diverses.

Modalités de placement

- Consentir à investir pour un an ferme, soit du **1^{er} avril au 31 mars**;
- Effectuer une transaction minimale de 10 000 \$ (d'ajout ou de retrait du Fonds de placement) par projet RH/RX (et non pas un cumul de 10 000 \$ perçu dans plusieurs projets RH/RX)

Processus administratif

À la suite du Mémo envoyé par le Directeur général de la Direction des finances en février, Anne Desjardins communiquera par courriel avec les responsables (facultés, écoles, départements et autres unités) qui détenaient un placement dans le Fonds de placement temporaire du FAR au 1^{er} mai de l'exercice en cours. Ce courriel vise à obtenir les directives de placement ou de retrait pour l'année à venir. Joint à ce courriel, se trouvera un tableau Excel dont voici un exemple fictif :

Directives de placement pour 2023-2024						2023-2024	
Unité	Description	Projet de placement temporaire	Projet initial	Projet Dotation	Replacé en 2022-2023	Ajouts mars 2023	Retraits mars 2023
AA99	FDS DE DOT FINANCES	RHF00099	RH000999	DABCD099	113 155,66		

Vous pourrez fournir vos directives de placement en remplissant les cases turquoise ou en écrivant simplement un courriel, et ce, avant la date limite indiquée dans le courriel du Directeur général. Trois choix se présentent :

- a) Statu quo (on ne change rien),
- b) Ajout d'un montant minimal de 10 000 \$,
- c) Retrait d'un montant minimal de 10 000 \$.

Pour un ajout au placement, on viendra diminuer le budget du RH/RX et augmenter celui du RHF/RXF au plus tard **le 31 mars**.

Pour un retrait du placement, on viendra augmenter le budget du RH/RX et diminuer celui du RHF/RXF au plus tard **le 31 mars**.